



Arrêt

n° 293 904 du 7 septembre 2023
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. PHILIPPE
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 novembre 2022 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 novembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 27 juillet 2023.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. EL HADDADI loco Me A. PHILIPPE, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, de religion musulmane et appartenez à l'ethnie kurde. Vous êtes né le [...] 1997 dans le village de Dohula, situé dans le district de Sinjar de la province de Ninive. Vos parents se séparent pendant votre enfance et vous grandissez auprès de votre mère avec vos frères et sœurs. Vous n'avez plus de contact avec votre père.

Vers l'âge de 14 ans, vous arrêtez les études faute de moyens financiers et travaillez avec un oncle maternel dans le domaine de la construction.

Lors de l'offensive de Daesh le 4 août 2014, vous fuyez votre village en voiture avec votre mère, vos frères et sœurs et votre oncle maternel. Vous vous réfugiez au camp de Domiz-1 situé au Sud de la ville de Dohuk au Kurdistan irakien.

Trois à quatre mois après votre arrivée au camp, vous travaillez pendant 9 mois dans un restaurant situé à proximité du quartier industriel de Dohuk. Vous changez ensuite de travail pour rejoindre une compagnie de rationnement, où vous restez jusqu'à un mois avant votre retour au village.

Après sa libération par les Peshmergas, vous retournez vivre dans votre village avec votre famille où vous restez jusqu'à votre départ d'Irak.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Quelques mois après votre retour dans votre village de Dohula, vous travaillez dans une boulangerie.

Une vingtaine de jours avant votre départ d'Irak, vers 5 heures du matin, deux personnes arabes se présentent à la boulangerie, discutent avec vous et vous demandent de mettre un produit dans la farine du pain préparé pour les peshmergas. Ils vous proposent beaucoup d'argent pour ce service sans en préciser la somme. Vous refusez et ils partent tout en menaçant de vous tuer si vous parlez à quelqu'un.

Deux à trois jours plus tard, vous parlez à votre oncle de cette visite. Celui-ci vous rassure, vous dit de ne pas vous inquiéter, de laisser tomber mais de le tenir informé si ils reviennent.

Quelques jours plus tard, ces deux mêmes personnes se présentent à nouveau à la boulangerie sans le produit. Ils menacent de vous frapper et de vous tuer mais vous maintenez votre refus et ils repartent sans s'en prendre à vous.

Deux à trois jours plus tard, ils reviennent à la boulangerie avec le produit. Lors de leur venue, l'un deux vous montre une arme sous son pull et vous acceptez alors de prendre le produit. Après votre travail, vous vous rendez directement chez votre oncle maternel qui vous déconseille de retourner travailler et vous propose d'aller voir la police, ce que vous refusez.

Le jour même, votre frère appelle votre oncle et l'informe que la police est venue chez vous à votre recherche. Vous décidez de dormir chez votre oncle. Le lendemain, votre frère rappelle votre oncle pour comprendre ce qui se passe et l'informe avoir vu la police passer devant chez vous. Votre oncle vous conduit ensuite chez un ami à Senouné (également orthographié Sinuni ou Snuny) où vous restez deux jours avant de quitter l'Irak, le 15 mars 2021.

Vous vous rendez ensuite illégalement en Turquie où vous restez jusqu'au 10 avril 2021. Vous quittez le pays en camion et arrivez en Serbie, le 12 avril 2021. Vous franchissez la frontière Croate à pied, mais êtes arrêté dans une forêt par des commandos croates. Vous êtes incarcéré une nuit en prison. Le lendemain, ils vous conduisent à la frontière serbe. Avant de vous libérer, ils vous frappent avec des matraques et boutent le feu à votre sac et documents. Vous marchez ensuite plusieurs heures avant de prendre un bus pour vous rendre à Belgrade. Vous y restez environ 20 jours dans l'appartement d'un passeur. Le 6 mai 2021, vous prenez un camion et arrivez deux jours plus tard en Belgique où vous introduisez une demande de protection internationale le 10 mai 2021.

A titre secondaire, vous invoquez l'absence de sécurité dans votre région en raison du conflit entre l'armée turque et le PKK.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez l'original de votre carte d'identité, délivrée à Sinjar le 3 août 2008 et dont la copie est versée au dossier administratif. Tous vos autres documents, dont votre certificat de nationalité et votre passeport auraient été saisis et brûlés en Croatie.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux

spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de votre demande de protection internationale, le CGRA considère que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

Concernant tout d'abord votre crainte d'être tué par des arabes en raison de votre refus de collaborer pour empoisonner des peshmergas, le CGRA relève un ensemble d'imprécisions, d'incohérences et de contradictions dans vos déclarations menant à considérer qu'aucun crédit ne peut être accordé à la crainte que vous faites valoir en cas de retour en Irak.

Premièrement, plusieurs imprécisions ressortent de vos déclarations. En effet, vous commencez votre récit sans être en mesure de préciser d'emblée le nombre exact de visites à la boulangerie par les agents de persécution et n'en faites qu'un exposé succinct (NEP p.12). L'officier de protection a dès lors dû vous demander de raconter chaque visite séparément afin d'avoir une vision plus claire sur les événements et ce qu'il s'est exactement passé lors de chaque visite.

Invité par la suite à décrire les deux personnes en question, vous n'en donnez qu'une description très générale à savoir qu'ils n'avaient pas la même taille, étaient tous les deux habillés en tenue civile, t-shirt et pantalon, et que l'un d'entre eux était barbu (NEP p.15). Il est étonnant que vous ne soyez pas en mesure de donner une description plus détaillée alors que ces deux mêmes personnes sont venues vous voir à trois reprises, qu'ils ont pris le temps de vous poser plusieurs questions lors de leur première visite et que ceux-ci vous ont menacé à chaque visite.

Vous êtes également dans l'impossibilité d'identifier le groupe auquel ces personnes appartiendraient et qui expliquerait la raison pour laquelle ils souhaitent empoisonner des militaires peshmergas (NEP p.12). Et ce, alors même que vous expliquez qu'un ami de votre village, qui travaillait dans un restaurant et préparait quotidiennement le repas des peshmergas, aurait déjà été approché les mois précédents pour le même service et qu'il aurait quitté le village par la suite (NEP pp.14-15). Il est donc étonnant qu'alerté par votre ami, vous n'ayez pas prêté plus attention à ces deux individus.

Deuxièmement, le CGRA relève plusieurs incohérences dans vos déclarations que ce soit dans l'attitude des agents de persécution au regard de l'objectif poursuivi que dans votre propre comportement.

Il ressort tout d'abord une incohérence dans vos propos quant à l'attitude des agents de persécution lors de leur première visite. En effet, vous déclarez d'emblée à l'entame de votre récit que ces deux personnes avaient connaissance de la préparation de pain chaque jeudi pour les peshmergas raison pour laquelle ils sont venus à 5 heures du matin vous demander d'ajouter un produit à la farine (NEP p.12). Or, lorsque l'officier de protection vous a demandé de raconter plus en détail cette première visite, vous expliquez qu'ils vous ont commencé par vous poser une série de questions plus anodines sur vous et la boulangerie, avant de les orienter plus précisément sur la clientèle et l'identité de la « police » que vous leur avez déclaré fournir. Vous précisez toutefois ne pas les avoir informés qu'il s'agissait des peshmergas mais uniquement des agents du barrage de contrôle (NEP pp.15-16). Il est donc manifestement incohérent que vous expliquiez d'une part que ces personnes sont venues dès leur première visite en toute connaissance de cause et d'autre part qu'elles ont pris le temps de vous interroger sournement avant de vous proposer de leur rendre service.

De plus, vous expliquez à trois reprises qu'il vous ont interrogé étapes par étapes en posant dans un premier temps une série de questions personnelles sur vous et votre famille avant de s'intéresser à votre travail à la boulangerie et sur la clientèle (NEP pp.15-16). Il ressort donc de vos explications que ces agents n'étaient jamais entrés en contact avec vous auparavant et ne possédaient pas d'informations

préalables vous concernant. Elles n'avaient par conséquent aucune garantie que vous accepteriez la tâche qu'ils vous ont proposée moyennant rémunération. A cet égard, vous expliquez qu'ils vous ont proposé d'empoisonner le pain sans vous préciser le montant de la contrepartie financière pour ce service. Après avoir marqué votre refus, ils vous ont simplement informé qu'ils reviendraient en vous menaçant si vous en parliez à quiconque (NEP pp. 12 et 15).

Il est donc invraisemblable qu'au cours de leur première visite ces personnes pourtant informées des activités de la boulangerie prennent le temps de vous interroger et de vous proposer de leur rendre service sans recourir directement à la contrainte et qu'elles s'en aillent sans autre moyen de pression à votre rencontre que des menaces verbales.

Par ailleurs, vous expliquez qu'ils sont revenus quelques jours plus tard sans le produit pour vous informer qu'ils reviendraient une troisième fois avec le produit et que si vous refusiez à nouveau ils s'en prendraient physiquement à vous sans toutefois mobiliser d'autres moyens pour vous contraindre à accepter. Il est invraisemblable aux yeux du CGRA que des agents de persécution voulant s'en prendre à des forces armées telles que les peshmergas au Kurdistan irakien prennent le temps de vous rendre visite à deux reprises sur votre lieu de travail public pour vous informer de leur projet sans vous contraindre directement de l'exécuter par la force et espacent leurs visites de plusieurs jours vous laissant ainsi à loisir la possibilité de fuir ou de les dénoncer aux autorités. Bien que l'on ne puisse faire grief à un demandeur de protection internationale de toute incohérence dans le comportement d'un agent de persécution, force est de constater que, en l'espèce, l'attitude de ces personnes, telle que vous la décrivez, est manifestement incompatible avec celle qu'imposerait – tant au regard des moyens de contraintes que des mesures de prudence minimales – un tel projet d'assassinat dirigé contre des forces armées. Il résulte donc des éléments qui précèdent plusieurs incohérences dans vos déclarations quant à l'attitude de ces personnes au regard de l'objectif poursuivi, rendant invraisemblable votre récit.

Il ressort également de vos déclarations une incohérence dans votre chef au regard de la menace à laquelle vous étiez exposé. En effet, suite à leur troisième visite, lors de laquelle vous avez pris le produit, vous vous êtes directement rendu chez votre oncle maternel après votre journée de travail qui vous a alors conseillé d'en parler à la police (NEP p.18). Malgré votre peur de voir revenir les deux personnes et qu'elles ne s'en prennent à vous, vous avez néanmoins refusé par crainte que la police ne vous arrête alors même que vous n'aviez plus le produit sur vous étant donné que vous déclarez l'avoir jeté dans une poubelle (NEP p.19). Vous n'aviez pourtant plus aucune preuve objective de votre collaboration avec ces deux personnes. Le CGRA constate donc que vous avez sciemment refusé de demander la protection des autorités en Irak sans raison valable.

Vous déclarez aussi craindre que la police ne vous recherche (NEP p.19). Toutefois, vous expliquez que des policiers ne se sont présentés qu'une seule fois à votre domicile, ont simplement demandé où vous étiez avant de repartir, sans revenir une seconde fois, comme vous l'aviez pourtant mentionné en début de récit (NEP pp.13,19 et 20). Aucune convocation à vous rendre au commissariat ne vous a par ailleurs été envoyée (NEP p.19) et votre famille n'a plus eu de visite de la police par la suite. Votre frère vous a seulement informé après votre départ d'Irak avoir vu la police passer à plusieurs reprises devant votre domicile. Interrogé à ce sujet, vous précisez que votre frère les aurait reconnus malgré leur tenue civile et qu'il suppose qu'ils étaient là pour vous (NEP p.20). Il ne s'agit donc là que de simples supputations de votre frère qui ne reposent sur aucun élément objectif.

Au vu des éléments qui précèdent, vos explications quant à votre refus de recourir à une protection des autorités ne convainc pas le CGRA car il n'est fondé sur aucun élément objectivable.

Troisièmement, votre récit est entaché de plusieurs divergences constatées après analyse et comparaison de vos déclarations successives lors de votre entretien personnel.

Lors de votre récit libre, vous expliquez que les deux personnes sont venues la première fois vers 5 heures du matin et qu'il n'y avait personne. Vous continuez ensuite votre récit et mentionnez la présence de votre collègue lors de leur seconde visite. Après leur troisième venue, vous déclarez être entré dans la boulangerie et avoir tout raconté à votre collègue dont vous soupçonnez qu'il vous a dénoncé à votre patron (NEP pp.12-13).

Interrogé ultérieurement sur chacune de leurs visites, vous répondez que les individus sont entrés dans la boulangerie et vous ont appelé (NEP p.15). Ultérieurement, vous déclarez que votre collègue était

présent dès la première visite et qu'ils avaient d'abord parlé avec ce dernier qui vous a ensuite appelé car il ne parlait pas arabe (NEP p.17). Il ressort donc une contradiction dans vos déclarations sur le déroulé de cette première visite ainsi que sur la présence ou non de votre collègue lors de celle-ci.

Vous déclarez également lui avoir tout raconté dès la première visite alors que lors du récit libre vous prétendiez lui avoir tout dit après être rentré à la boulangerie lors de leur troisième venue (NEP pp.13 et 17). Concernant la troisième visite, une autre contradiction ressort de vos propos. En effet, interrogé sur la troisième visite, vous déclarez qu'après votre journée de travail, avant de quitter la boulangerie, vous avez parlé à votre collègue et qu'il avait l'air mécontent (NEP p.18).

De même, lors de votre récit libre vous précisez ne pas avoir accepté de collaborer lors de leur seconde visite (NEP p.12). A nouveau interrogé plus en détail sur leur seconde venue après votre récit libre, vous dites avoir accepté lors de cette seconde visite car vous aviez d'avantage peur qu'ils ne s'en prennent à vous physiquement en raison de leurs menaces (NEP p.17). Il ressort donc également de vos déclarations des propos divergents quant à cette seconde visite.

Concernant leur troisième venue, vous avez mentionné lors de votre récit libre qu'ils vous ont demandé de marcher avec eux, afin de vous éloigner de la boulangerie, et qu'ils vous auraient conduit dans une ruelle (NEP p.12). Lorsque l'officier de protection vous a interrogé ultérieurement sur le moment où ils vous ont montré l'arme, vous précisiez que vous étiez tout près de la porte de la boulangerie entouré par les deux personnes (NEP p.18). Vos propos sont une fois de plus contradictoires.

Force est de constater que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par les divergences relevées entre vos déclarations successives. Ces divergences portent sur des éléments essentiels de votre récit, de sorte qu'aucun crédit ne peut être accordé à la crainte que vous faites valoir en cas de retour dans votre pays.

Enfin, s'agissant de votre carte d'identité versée au dossier administratif, le CGRA constate qu'il ressort de vos déclarations que celle-ci vous a été envoyée après votre départ d'Irak par l'intermédiaire d'une connaissance de votre oncle maternel qui se rendait en Allemagne (NEP p.9). Or, les informations objectives dont dispose le Commissariat (CGRA, COI FOCUS, corruption et fraude documentaire du 20 mai 2021) relèvent qu'il est facile et peu onéreux de se procurer de faux documents en Irak. Les cartes d'identité papiers sont notamment caractérisées par une faiblesse d'authentification, leur procédure de délivrance est peu fiable et leur contrefaçon aisément accessible à bas prix (COI précité p.11).

En l'espèce, le CGRA note que votre d'identité mentionne uniquement le nom de votre mère et non celui de votre père et grand-père alors que ceux-ci doivent y figurer (voy. traduction de la carte d'identité NEP p.9). De plus, elle a été délivrée en 2008, soit concomitamment à la période de troubles confessionnels en Irak durant laquelle de nombreuses fausses cartes d'identités étaient en circulation en Irak pour dissimuler la véritable appartenance religieuse.

Il est de surcroît étonnant qu'ayant quitté l'Irak en possession de nombreux documents, vous ayez délibérément choisi de laisser votre carte d'identité irakienne au pays (NEP pp.9-10).

Au regard des éléments qui précèdent, le CGRA considère que tant le contenu de votre carte que sa transmission après votre départ du pays constituent un faisceau d'indices permettant de remettre cause sa valeur probante.

En outre, le CGRA a constaté après l'entretien une contradiction entre vos déclarations successives à l'OE et au CGRA concernant votre passeport. Lors de votre entretien à l'OE, vous avez déclaré ne jamais avoir eu de passeport (voy. formulaire OE « déclaration » daté du 10 juin 2021, point 24, p.11). Tandis que lors de votre entretien au CGRA vous affirmez avoir quitté l'Irak en possession de votre passeport obtenu en 2019 ou 2020 (NEP pp.9-10). Interrogé sur les démarches entreprises pour l'obtenir vous déclarez avoir introduit votre demande dans un bureau de Sinjar en fournissant les documents suivants : votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, la carte de rationnement, votre carte de résidence et deux photos d'identité (NEP p.10). Vous y mentionnez la carte de rationnement alors que celle-ci ne doit pas être présentée lors d'une demande de passeport. Par ailleurs, vous ne faites nullement mention de la prise d'empreintes lors de tout retrait de passeport à l'administration.

Les contradictions relevées remettent en cause la véracité de vos déclarations sur vos documents d'identité et renforcent donc le manque de crédibilité de vos déclarations.

Dans la mesure où aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations, il y a lieu de conclure que vous n'êtes pas parvenu à démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §§1er et 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq de mai 2019 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org>), et la EASO Country Guidance Note: Iraq de juin 2022 (disponible sur <http://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-iraq-june-2022> ou <https://euaa.europa.eu/asylum-knowledge/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.

Dans l'« EASO Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l'« EASO Guidance Note », on signale que le degré de la violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, qui repose sur l'ensemble des informations dont le CGRA dispose concernant le pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort manifestement tant des directives de l'UNHCR que de l'« EASO Guidance Note » que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak. D'autre part, l'EASO Guidance Note mentionne qu'il n'est pas possible de conclure, pour quelque province irakienne que ce soit, à l'existence d'une situation où l'ampleur de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé est telle qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de l'article 15 c) de la directive Qualification (refonte).

En raison de ce qui précède, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle qui prévaut dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité que connaît la région d'où vous êtes originaire. Etant donné vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en

l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Ninive. Cette région comprend neuf districts : Mossoul, Tel Kayf, Sheikhan, Akre, Tel Afar, Sinjar, Ba'aj, al-Hatra et Hamdaniya.

Il ressort d'une analyse approfondie des informations disponibles (voir le COI Focus - IRAQ Security Situation in Central and Southern Iraq, du 24 novembre 2021, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_irak_veiligheidssituatie_20211124.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr>; et l'EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de janvier 2022, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/euaa_coi_report_iraq_security_situation_20220223.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que le contrôle sur la province est partagé entre les différents acteurs en matière de sécurité et ne correspond pas à ses frontières officielles. Ainsi, les districts d'Akre et de Sheikhan sont sous le contrôle du Kurdistan Regional Government (KRG), qui exerce par ailleurs un contrôle de fait sur certaines parties des districts de Tal Afar, de Tel Kayf et de Hamdaniya. L'on observe une considérable fragmentation parmi les acteurs liés à la sécurité sur place. Outre les Iraqi Security Forces (ISF), les milices des Popular Mobilisation Forces (PMF), et les peshmergas kurdes, il faut compter avec de nombreuses milices locales, opérant de façon autonome ou non, qui ne contrôlent souvent que de petites parties d'une zone. La fragmentation des acteurs en matière de sécurité et le contrôle insuffisant des autorités centrales à leur endroit peuvent se révéler problématiques. Entre-temps, les États-Unis ont annoncé qu'ils envisageaient un retrait complet de leurs unités combattantes pour la fin 2021, mais qu'ils continueront de former et de conseiller l'armée irakienne.

Des incidents liés à la sécurité se produisent dans toute la province de Ninive, la plupart dans le district de Mossoul. Toutefois, le nombre d'incidents et de victimes qu'ils causent parmi la population ont été, en 2021 comme en 2020, relativement bas. Les civils ont principalement été victimes de meurtres ciblés et d'explosions d'anciennes munitions ou d'improvised explosive devices (IED).

Depuis 2013, les conditions de sécurité dans les provinces du centre de l'Irak, dont fait partie la province de Ninive, ont été en grande partie déterminées par la montée en puissance de l'État islamique en Irak et en Syrie (EI) et par la lutte contre celui-ci. Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. al-Abadi, annonçait que la dernière portion de territoire de l'EI sur le sol irakien avait été reconquise et que, de ce fait, il était mis fin à la guerre terrestre contre l'organisation terroriste. La reprise des zones occupées par l'EI a manifestement eu un impact sensible sur les conditions de sécurité dans le centre de l'Irak. L'organisation terroriste tente depuis lors de s'implanter principalement dans des zones peu peuplées et difficilement accessibles, où les forces de sécurité sont peu ou pas présentes et n'exercent pas un contrôle total. La position de l'organisation n'est cependant nullement comparable à celle qu'elle occupait avant son ascension en 2014. Actuellement, l'EI mène toujours une guérilla de faible intensité, avec pour cibles principales les forces armées et les forces de l'ordre irakiennes, le réseau d'électricité et les mokhtars locaux. L'organisation utilise également la province comme centre logistique. Dans la province de Ninive, outre les attaques aériennes de l'aviation irakienne et de la coalition internationale contre de potentielles caches de l'EI, les PMF et les ISF mènent des opérations terrestres contre l'organisation. De son côté, l'EI s'en prend aux civils et aux acteurs liés à la sécurité présents sur place. L'on peut déduire des informations disponibles que, dans ce contexte, le nombre de victimes civiles est limité.

Par ailleurs, durant les neuf premiers mois de 2021, l'aviation turque a attaqué à plusieurs reprises des positions du PKK kurde et des YBS (Unités de résistance de Sinjar, à savoir des unités armées de la communauté yézidie officiellement incorporées aux PMF) qui lui sont proches, dans les districts de Sinjar, de Sheikhan et d'Akre. Suite aux attaques des forces turques, les PMF ont stationné davantage de troupes dans le district de Sinjar. Pour autant que les informations disponibles contiennent des données à cet égard, il s'avère que, dans ce contexte, le nombre de victimes civiles est limité.

Selon l'OIM, au 30 septembre 2021 l'Irak comptait 1.189.581 personnes déplacées (IDP). L'OIM fait état de 4,9 millions de civils irakiens déplacés depuis janvier 2014 qui, entre-temps, sont rentrés dans leur région d'origine. En 2021, Ninive est toujours la province qui compte le nombre le plus élevé d'IDP, soit 256.034 personnes. Par ailleurs, fin septembre 2021, environ 1,9 millions de personnes étaient revenues dans la province. Ce chiffre correspond à 74 % de toute la population déplacée. L'essentiel de ces personnes ont été enregistrées à Mossoul. Cependant, 669.133 personnes originaires de la province de Ninive sont encore déplacées, ce qui constitue le plus grand nombre d'IDP parmi toutes les provinces irakiennes. Néanmoins, le pourcentage de retours varie d'un district à l'autre. La présence de milices locales peut constituer un obstacle au retour des IDP dans la province de Ninive. Outre une réinstallation

durable à l'endroit où ils se sont déplacés, les raisons pour lesquelles les IDP ne sont pas rentrés dans leur région d'origine sont diverses. Sont notamment cités comme motifs pour ne pas y retourner : le manque d'opportunités d'emploi, de services de base et de possibilités de logement; les conditions de sécurité aléatoires dans la région d'origine; le changement de la composition ethno religieuse de la population; l'absence d'initiatives de réconciliation susceptibles de prévenir de potentielles représailles; et le manque de documents nécessaires. En mars 2021, les autorités irakiennes ont lancé un plan d'action visant à fermer les camps de réfugiés et à aider les IDP dans leurs démarches de retour. En octobre 2020, les autorités centrales irakiennes signaient l'accord de Sinjar avec le KRG. Le but de cet accord était de rétablir la sécurité et la stabilité dans la région en en rendant les ISF responsables et en appelant les autres groupes armés (comme le PKK et les Popular Mobilization Units) à quitter la région afin d'encourager les yézidis à y revenir.

Par souci d'exhaustivité, il convient encore de signaler que, dans l'arrêt concernant l'affaire D. et autres c. Roumanie du 14 janvier 2020 (affaire n° 75953/16), la Cour EDH a encore une fois confirmé son point de vue quant à la violation potentielle de l'article 3 de la CEDH en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour a constaté qu'aucun élément n'indiquait que la situation aurait significativement changé en Irak depuis ses arrêts pris dans les affaires J.K. et autres c. Suède (affaire n° 59166/12) et A.G. c. Belgique (affaire n° 68739/14), rendus respectivement les 23 août 2016 et 19 septembre 2017, dans lesquels la Cour a estimé que les conditions de sécurité en Irak ne sont pas de nature à ce que l'éloignement d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le Commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité dans la province de Ninive présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de la province de Ninive a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que la province de Ninive ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où le niveau de la violence aveugle est tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave pour votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Le CGRA relève en outre qu'il ressort de la « Country Guidance Note » susmentionnée qu'EASO considère que la situation dans la province de Ninive n'est pas de nature à exposer un civil, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 15(c) de la directive Qualification refonte.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace qui découle de la violence aveugle dans la province de Ninive, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous seriez exposé à un risque réel de subir des menaces graves contre votre vie ou votre personne.

En l'espèce, le CGRA note que lors de votre entretien vous déclarez avoir quitté le camp de Domiz pour retourner dans votre village en 2018. Le GCRA a néanmoins relevé après l'entretien, une divergence entre vos déclarations à l'OE et au CGRA, car vous aviez dit à l'OE être retourné en 2016 dans votre village. Malgré cette divergence, le CGRA constate que vous précisez vous être réinstallé dans votre maison, que vous avez rénovée pendant 3 à 4 mois avant d'entamer votre travail à la boulangerie. Vous avez ainsi vécu normalement, sans encombre, depuis votre retour dans votre village jusqu'à votre départ le 15 mars 2021 en raison du problème allégué à la boulangerie et non en raison du contexte sécuritaire de la région.

Il ne ressort donc pas de l'analyse de votre demande que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel en cas de violence aveugle dans la province de Ninive. Ainsi, la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 ne vous est pas octroyée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.
»

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire datée du 23 juin 2023, reçue le 26 juin 2023, la partie défenderesse expose un élément nouveau. Le Conseil observe qu'il s'agit d'une simple actualisation de la situation sécuritaire à laquelle se réfère la décision querellée.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire datée du 28 juin 2023, la partie requérante dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure. Le Conseil observe qu'il s'agit d'informations sur la situation sécuritaire en Irak.

2.7. Par le biais d'une note complémentaire datée du 26 juillet 2023, la partie défenderesse expose un élément nouveau. Le Conseil observe qu'il s'agit d'une simple actualisation de la situation sécuritaire à laquelle se réfère la décision querellée.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil estime superfétatoire le motif de la décision querellée, afférent aux propos contradictoires du requérant quant à l'endroit où lui et ses potentiels agresseurs se seraient rendus à proximité de la boulangerie lors de leur soi-disant troisième visite. Il constate en effet que les autres motifs de l'acte

attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et le document qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier que des personnes auraient soudoyé le requérant sur son lieu de travail afin qu'il collabore à l'empoisonnement des peshmergas et qu'il aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison de son refus de collaboration.

4.4. Dans sa requête et sa note complémentaire, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs déterminants de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et de la pièce qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, sans devoir interroger davantage le requérant sur ses prétendus corrupteurs, que les faits invoqués par le requérant et les problèmes qu'il allègue avoir rencontrés ne sont aucunement établis et qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à paraphraser les dépositions antérieures du requérant. Enfin, la crédibilité générale du requérant n'ayant pu être établie, le bénéfice du doute qu'il sollicite ne peut pas lui être accordé.

4.4.2. Concernant la copie de la carte d'identité irakienne du requérant, le Conseil souligne que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, ce n'est pas uniquement l'absence de mention du nom du père et du grand-père du requérant qui a été contesté dans l'acte attaqué – constatation qui repose en réalité sur une traduction manifestement incomplète, ce que reconnaît d'ailleurs la partie défenderesse dans sa note d'observation –, le Commissaire général a correctement relevé qu'en raison des circonstances de son obtention et du niveau très élevé de corruption en Irak, elle ne dispose pas d'une force probante suffisante. En tout état de cause, le Conseil ne conteste pas, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant est de nationalité irakienne et qu'il est originaire du district de Sinjar.

4.4.3. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir confronté le requérant aux incohérences constatées quant aux visites qui auraient été effectuées par ses corrupteurs sur son lieu de travail, le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, la partie requérante a eu l'opportunité, par le biais du présent recours, de présenter les explications de son choix. Les justifications avancées à cet égard en termes de requête, lesquelles soulignent que « *Le requérant déclare certes au début du récit libre que 'deux Arabes sont venus me voir deux à trois fois' [...] toutefois, le requérant explique tout de suite après le déroulement des trois visites. [...]* » ne sont nullement convaincantes et ne peuvent infirmer les conclusions du Commissaire général. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les autres explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, la manière dont le requérant a été interrogé lors de son audition, le fait que ses prétendus corrupteurs « *étaient habillés en tenue civile* », que « [...] *La boulangerie est située dans une ville qui fait partie des territoires contestés du nord de l'Irak. Le Commissaire affirme lui-même que différents groupes armés s'affrontent [...]* », que « [...] *ces deux hommes auraient pu faire partie de n'importe quelle faction armée* » afin de justifier l'absence d'identification par le requérant de leur possible appartenance à un groupe, le fait que le requérant ait pu prendre peur à la suite d'une soi-disant visite « *d'une police majoritairement arabe* », l'absence de recours du requérant à une protection des autorités irakiennes en raison de son origine ethnique kurde de « *bala* » signifiant qu'« *il habite dans une région arabe* », de la composition d'« *une police majoritairement arabe* » et du fait que « *les personnes qu'il [le requérant] accuse sont également arabes* » ou des allégations telles que « [...] *La première fois, la police s'est présentée au domicile contrairement à la deuxième fois où la police est passée devant le domicile* » ne justifient pas les incohérences apparaissant dans son récit.

4.4.4. Quant à la documentation relative à la marginalisation des groupes minoritaires en Irak, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou

un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Si la partie requérante affirme en termes de requête que « [...] *les Kurdes sont une minorité qui se fait discriminer par les Arabes en Irak* », le Conseil constate qu'elle n'établit aucunement que le requérant aurait été victime de discriminations en Irak en raison de son origine ethnique kurde. Le requérant n'établit pas davantage que le fait qu'il soit kurde induirait, dans son chef, une crainte fondée de persécutions en cas de retour en Irak.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. À la lecture de la décision attaquée, le Conseil constate que la partie défenderesse a procédé à l'examen d'un éventuel octroi du statut de protection subsidiaire au requérant sur le fondement de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 au regard de la situation prévalant dans la région d'origine du requérant, à savoir Dohula, village situé dans le district de Sinjar de la province de Ninive. En revanche, dans sa note d'observation du 28 novembre 2022, la partie défenderesse remet en cause le district de Sinjar comme étant le dernier lieu de résidence du requérant avant son départ d'Irak ; le Commissaire général considère que le requérant n'établit pas la réalité de la région où il résidait en Irak avant son arrivée en Belgique.

Pour sa part, le Conseil fait sienne l'analyse à laquelle a procédé le Commissaire général dans l'acte attaqué : il estime que le district de Sinjar dans la province de Ninive peut être considéré comme la région de « *destination effective du demandeur en cas de renvoi dans le pays concerné* » telle qu'elle est envisagée par la Cour de Justice dans son arrêt Elgafaji dès lors que le requérant est né dans ce district, qu'il y a vécu la majeure partie de sa vie et qu'il est retourné vivre dans son village d'origine en 2018 jusqu'à son départ du pays le 15 mars 2021.

Après avoir examiné la documentation présentée par les parties et les arguments y relatifs qu'elles exposent, le Conseil estime qu'il existe dans le district de Sinjar de la province de Ninive une situation

de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé qui peut justifier l'octroi d'un statut de protection subsidiaire dans l'hypothèse où le demandeur de protection internationale qui est originaire de cette région établit l'existence de circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui y règne. Toutefois, le Conseil estime qu'en l'espèce, contrairement à ce que soutient la partie requérante, le requérant ne démontre pas qu'il serait personnellement exposé à ce risque en raison d'éléments propres à sa situation personnelle. Ainsi, la seule origine ethnique kurde du requérant ne suffit pas, à elle seule, à établir le risque allégué. En ce que la partie requérante critique l'ancienneté de la documentation y relative du Commissaire général, le Conseil constate que deux notes complémentaires du 23 juin 2023 et du 26 juillet 2023 ont été déposées au dossier de la procédure, visant précisément à mettre à jour la documentation générale sur la situation sécuritaire en Irak, et plus particulièrement dans la province de Ninive, exposée par le Commissaire général.

Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept septembre deux mille vingt-trois par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

C. ANTOINE